

COMMISSAIRES DU COMMERCE DU GOUVERNEMENT CANADIEN—fin

Etats-Unis—

Washington.....
Chicago (le territoire comprend les Etats du centre des Etats-Unis.)
Los Angeles (le territoire comprend les Etats de l'ouest central et de l'ouest des Etats-Unis.)
New York, ville de (le territoire comprend les Bermudes).

H. A. Scott, attaché commercial. Bureau—Légation canadienne, Washington.
M. B. Palmer, Ed. Tribune Tower, 435 nord, ave Michigan, Chicago.
J. C. Britton, commissaire du commerce suppléant, Ed. Associated Realty, 510 ouest, Sixième rue, Los Angeles.
D. S. Cole, commissaire du commerce senior aux Etats-Unis, Ed. British Empire, Rockefeller Centre, New-York. Ad. tél.—Cantracom.

Bulletin des Renseignements Commerciaux.—Le Bulletin des Renseignements Commerciaux, qui contient les rapports des commissaires du commerce et autres renseignements relatifs au commerce d'exportation, est publié toutes les semaines en français et en anglais par le Ministère du Commerce. L'abonnement est de \$1 par année au Canada et \$3.50 à l'étranger. De temps à autre, des études spéciales sur différents aspects du commerce d'exportation du Canada sont publiées à titre de suppléments.

Section 3.—La guerre et ses relations avec le contrôle d'État sur le commerce extérieur*

Pour que ce chapitre puisse donner une explication plus complète des influences qui déterminent présentement la réorientation du commerce et dont les tableaux statistiques n'indiquent que les résultats, des paragraphes sont ajoutés ici qui décrivent les divers contrôles établis subordonnement à des lois telles que la loi de la conservation du change en temps de guerre, aux règlements concernant le commerce avec l'ennemi, etc. Etudiés à la lumière des détails de la section 1 sur les relations tarifaires entre le Canada et les autres pays, ils apporteront au lecteur une idée plus complète de l'organisation établie par le Gouvernement pour parer aux circonstances spéciales créées par la guerre.

Sous-section 1.—Restrictions canadiennes de temps de guerre

Règlements sur le commerce avec l'ennemi.—Les "Règlements sur le commerce avec l'ennemi (1939)" ont été mis en vigueur par Ordre en Conseil (C.P. 2512) le 5 septembre 1939, subordonnement à et en vertu de la loi des mesures de guerre (S.R.C., 1927, c. 206). Ces règlements, tels que modifiés, ont été remplacés par les "Règlements codifiés concernant le commerce avec l'ennemi (1939)" tel que décrété par l'Ordre en Conseil C.P. 3959 du 21 août 1940. En outre, ils ont été légèrement modifiés par la suite en vertu des Ordres en Conseil C.P. 5353 du 3 octobre 1940 et C.P. 9797 du 16 décembre 1941. Les règlements définissent les conditions régissant les biens ennemis et les sujets connexes.

A la suite de l'occupation par un état ennemi, ou en raison d'hostilités réelles ou appréhendées, les pays suivants ont été assujettis aux dispositions des règlements sur le commerce avec l'ennemi:—

<i>Territoire ennemi ou proscrit</i>		<i>Date</i>
Reich allemand.....	Ennemi	2 sept. 1939
Autriche.....	"	"
Moravie, Bohême et Slovaquie.....	"	"
Pologne.....	"	"

* La matière de cette section a été préparée en collaboration par W. Gilchrist, chef de la division des tarifs, Ministère du Commerce; W. P. J. O'Meara, C.R., B.A., sous-secrétaire d'Etat adjoint; G. R. Heasman, B.Com., chef, branche des permis d'exportation, Ministère du Commerce; et L. F. Jackson, sous-commissaire des douanes, Ministère du Revenu National.